

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES



Pouvoir adjudicateur : Région Midi-Pyrénées

**REGION MIDI-PYRENEES
DAJ -Service des Marchés Publics
Hôtel de Région
22, boulevard du Maréchal Juin**

31406 TOULOUSE Cedex 9

CCAP numéro : 07S0013

établi en application du Code des Marchés publics - Décret n°2006-975 du 1er août 2006,
relatif à :

Marchés de formation professionnelle - 1^{er} semestre 2008

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Procédure adaptée en application des articles 30-I et 77 du Code des marchés publics.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 - Objet et durée du marché	3
1-1-Objet.....	3
1-2-Modalités de reconduction.....	3
1-3-Sous-traitance	3
1-4-Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)	3
Article 2 - Documents contractuels	4
2-1- Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	4
2-2-Pièces à délivrer au titulaire – Nantissement.....	4
Article 3 - Délais d'exécution.....	4
3-1-Démarrage de l'action	4
3-2-Fin de l'action	5
3-3-Délai de paiement.....	5
Article 4 - Conditions générales d'exécution.....	5
4-1- Obligations relatives à l'action de formation	5
4-2-Obligation d'assurance.....	5
4-3-Exécution de l'action de formation.....	5
Article 5 – Modalités d'intervention du FSE	6
5-1-Publicité	6
5-2-Contrôle et suivi.....	6
5-3-Sous-traitance	6
5-4-Indicateurs	6
5-5-Respect des politiques communautaires.....	6
Article 6 - Opérations de vérifications-décisions après vérifications.....	7
6-1-Vérifications	7
6-2-Admission	7
Article 7 - Modalités de détermination des prix	7
7-1-Répartition des paiements	7
7-2-Contenu des prix	7
7-3-Prix de règlements.....	7
7-4-Application de la taxe à la valeur ajoutée	8
Article 8 - Avance.....	8
Article 9 - Remboursement de l'avance.....	8
Article 10 - Acomptes et paiements partiels définitifs	8
10-1- Les acomptes	8
10-2 Paiement du solde	9
10-3 – Les unités d'oeuvre	9
Article 11 - Paiement-établissement de la facture	9
11-1-Délai de paiement	9
11-2-Présentation des demandes de paiement	10
Article 12 - Clauses techniques	10
Article 13 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	10
Article 14 - Attribution de compétence	11
Article 15 - Publicité	11
Article 16 - Résiliation.....	11
Article 17 - Assurances.....	11
Article 18 – Dispositions relatives à l'emploi de salariés étrangers	11
Article 19 - Dérogations aux documents généraux.....	11

Article 1 - Objet et durée du marché

1-1-Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les marchés de formation professionnelle.

Les actions concernées portent sur les programmes que la Région souhaite mettre en œuvre sur chaque territoire et qui doivent débiter au cours du 1^{er} semestre 2008 :

- « Qualification Professionnelle » qui s'adresse aux demandeurs d'emploi souhaitant obtenir une qualification de niveau V à I validée ou non par un diplôme,
- « Promotion Sociale » qui s'adresse à tous les publics souhaitant obtenir une qualification hors temps de travail.

1-2-Modalités de reconduction

Les marchés ne sont pas reconductibles.

1-3-Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 114 et suivants du Code des marchés publics et 2.3 du CCAG-FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial (DC13) ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à l'article 44 2° du Code des marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail,
- le tableau de répartition de la sous-traitance.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 28 du CCAG-FCS).

Les dispositions spécifiques en cas de sous-traitance sont précisées dans l'annexe au présent CCAP rubrique 1.

1-4-Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)

Conformément à l'article 77-1 du Code des Marchés Publics le marché est passé à bon de commande sans minimum ni maximum.

Le marché pourra être attribué à un ou plusieurs titulaires ; dans ce cas cette possibilité est indiquée dans l'annexe au CCTP pour chaque action concernée.

Il ne sera pas versé d'indemnité en cas de non-exécution ou d'exécution partielle du marché. Sauf cas prévus à l'article 3 de l'annexe du présent CCAP.

Le règlement portera sur les prestations effectivement réalisées figurant au bordereau de prix unitaire (Article 5 de l'Acte d'Engagement) et sur les unités d'œuvre le cas échéant.

Les commandes seront faites au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande délivrés par la Région qui comporteront :

- le N° et l'objet du marché ;
- le nom du titulaire ;

- la désignation de la prestation ;
- la quantité commandée (heure, unité d'œuvre) ;
- le coût unitaire ;
- le lieu d'exécution ;
- le coût total.

La personne habilitée à signer les bons de commande est le Président de la Région Midi Pyrénées ou toute autre personne dûment autorisée.

Le 1er bon de commande pourra être envoyé avec la notification du marché.

Préalablement à la délivrance des bons de commande n°2 et suivants, la Région demandera au titulaire un rapport d'exécution intermédiaire des heures stagiaires et du déroulement de l'action objet du bon de commande (document téléchargeable sur le site). Ce document devra être adressé à la Région sous quinzaine.

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi et son annexe ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié et édité par la Direction des journaux officiels - brochure n° 2014).

2-1- Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Par dérogation à l'article 3-2 du CCAG FCS, après sa conclusion, le marché (éventuellement mis au point) peut être éventuellement modifié ou complété par :

- les avenants
- les actes spéciaux mentionnés au 34 de l'article 2 du CCAG FCS
- les décisions de poursuivre prévues à l'article 118 du code des Marchés Publics

2-2-Pièces à délivrer au titulaire – Nantissement

Le titulaire pourra bénéficier pour le marché de l'affectation en nantissement dans les conditions définies par l'article 106 du Code des Marchés Publics.

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG FCS, l'exemplaire unique fourni en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance sera délivré sur demande du titulaire adressée par courriel selon la procédure stipulée sur le site <http://www.formation.midipyrenees.fr> → rubrique en formation professionnelle → paiement des marchés.

Article 3 - Délais d'exécution

Le marché est passé pour une durée de 4 ans maximum à compter de la notification.

L'exécution des bons de commande ne pourra excéder la durée de validité du marché.

Les prestations faisant l'objet du marché seront exécutées dans les délais suivants :

3-1-Démarrage de l'action

Le démarrage de l'action objet du 1er bon de commande doit avoir lieu avant le 30 juin 2008.

Pour tout décalage du démarrage de l'action au second semestre 2008, le titulaire sollicite le report par saisine officielle de la Région (courrier motivé) qui se réserve le droit d'accepter le report de l'action ou de résilier le marché.

Le titulaire informe par courriel la Région (Bureau Gestion de la DFPA) des dates définitives de réalisation de l'action dans les 15 jours suivant le démarrage effectif.

Le démarrage des actions suivantes doit, de même, avoir lieu dans le semestre de la date prévisionnelle mentionnée sur le tableau annexe au bon de commande correspondant.

3-2-Fin de l'action

L'action de formation doit se dérouler dans les 18 mois à compter de la date effective de démarrage. Tous les parcours devront être terminés au terme de ces 18 mois ; la durée du bon de commande ne sera pas prolongée. En cas de dépassement, seul le service fait sur cette période de 18 mois sera dû.

3-3-Délai de paiement

Le titulaire du marché doit présenter la demande de paiement du solde du bon de commande au plus tard trois mois après la fin effective de l'action.

Article 4 - Conditions générales d'exécution

4-1- Obligations relatives à l'action de formation

Le titulaire est tenu d'assurer :

- la saisie sous huitaine des données relatives à l'action objet du marché sur le site www.cariforef-mp.asso.fr en application du guide qui leur aura été adressé ;
- la transmission d'une copie du dossier de présentation de l'offre au bureau territorial (Maison Commune Emploi Formation ou Antenne territoriale) où l'action doit se dérouler ;
- l'envoi des justificatifs sociaux et fiscaux ainsi que la déclaration d'emploi de salariés étrangers ;
- le recrutement et le suivi des stagiaires selon les modalités prévues dans le CCTP ;
- la saisie de l'ensemble des données relatives aux stagiaires dans l'Extranet accessible depuis le site <http://www.formation.midipyrenees.fr> rubrique En formation professionnelle → Paiement des marchés ;
- le contrôle de l'assiduité des stagiaires au moyen de listes d'émargement journalières présentant la liste des stagiaires et pour chaque stagiaire les émargements de chaque demi-journée ;
- un droit d'accès sur les lieux de la formation à toute personne désignée par la Région Midi-Pyrénées pour s'assurer du bon déroulement des formations ;
- la délivrance d'attestations individuelles aux stagiaires à l'issue de la formation précisant les dates d'entrée et de sortie, la dénomination de la formation suivie, les compétences acquises, les résultats obtenus aux épreuves de validation, le cas échéant ;

Le titulaire est tenu de transmettre :

- à chaque début de session soumise à autorisation réglementaire (FIMO, IFV...), copie de l'attestation en cours de validité l'autorisant à dispenser la formation homologuée ; le titulaire est également tenu d'informer la Région du renouvellement ou de la suspension de l'autorisation. La non-production de cet élément constituera un motif de résiliation de marché ;
- les dossiers de rémunération au CNASEA, les données relatives au suivi des stagiaires et au déroulement de la formation selon les modalités prévues dans l'annexe au présent CCAP rubrique 2.1.

4-2-Obligation d'assurance

Le titulaire est tenu de :

- souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux stagiaires placés sous sa responsabilité à concurrence de la prestation à assurer, en cas de cotraitance, de s'assurer que les cotraitants souscrivent une assurance ayant le même objet pendant la durée des prestations prévues à la présente convention ;
- s'assurer que les stagiaires ont bien souscrit une assurance responsabilité civile pour les dommages causés de leur fait dans le cadre de la formation objet du marché ;
- s'assurer que les stagiaires disposent d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages qu'ils pourraient subir de leur propre fait ou en l'absence de tiers responsable.

4-3-Exécution de l'action de formation

La Région s'assure du bon déroulement de l'action objet du marché, sur les aspects pédagogiques, techniques et financiers.

Sans préjudice des contrôles qui peuvent être effectués par les services de l'Etat, en application de l'article L 991-1 et suivants du code du travail, ou par toute instance communautaire, la Région peut demander à tout moment des informations sur le déroulement de l'action au titulaire qui s'engage à les fournir.

Un contrôle du service fait pourra donc être effectué par la Région Midi-Pyrénées sur pièces et/ou sur tout site où se déroulerait l'action de formation objet du marché.

A ce titre, la Région Midi-Pyrénées pourra consulter tous documents comptables et financiers, relatifs à l'action de formation objet du marché.

Le contrôle des conditions d'exécution du marché nécessite la conservation de toutes pièces justificatives pendant un délai de 3 ans à compter de l'année au cours de laquelle le marché est venu à échéance.

En cas de non-exécution ou de retard important dans l'exécution des actions de formation : non-respect du contenu pédagogique, du calendrier, absences répétées de formateurs et de manière générale en cas de non-respect des stipulations du marché par le prestataire de formation, la Région prendra toutes dispositions à l'encontre du prestataire. Elle pourra notifier après une demande d'explications écrites, l'arrêt de l'action et la résiliation du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra procéder à la demande de remboursement des sommes indûment versées.

Article 5 – Modalités d'intervention du FSE

Le Programme Régional de Formation Professionnelle (PRFP) bénéficie du soutien financier du Fonds social européen (FSE) en application du Programme Opérationnel Compétitivité Régionale et Emploi pour la période 2007/2013.

Pour chaque action, la commande annexée au CCTP précise l'intervention du FSE. Le bon de commande précisera le montant du FSE programmé.

Dans le cas où un marché serait cofinancé par le FSE, le titulaire du dit marché s'engage à respecter les obligations suivantes :

5-1-Publicité

En application du règlement communautaire 1828/2006 du 08 décembre 2006, le titulaire du marché est chargé d'informer le public du concours financier du Fonds Social Européen (FSE).

Tout document, y compris les documents pédagogiques remis aux stagiaires, comprend l'emblème de l'Union Européenne accompagnée de la mention "Le Fonds Social Européen investit dans votre avenir".

Toutes les actions d'information et de publicité à destination des bénéficiaires, des bénéficiaires potentiels et du public comportent les éléments suivants :

- l'emblème de l'Union Européenne, conformément aux normes graphiques figurant à l'annexe I du règlement (CE) 1828/2006 et la mention de l'Union européenne;
- la mention "Le Fonds Social Européen investit dans votre avenir".

5-2-Contrôle et suivi

Le titulaire devra produire sur simple demande de la Région, de toute instance nationale ou communautaire, tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de la réalisation du marché.

En respect des règles communautaires applicables en la matière, ces pièces devront être conservées par le titulaire jusqu'au 31 décembre 2020.

5-3-Sous-traitance

Lorsque le bénéficiaire du marché confie tout ou partie de la réalisation de l'action à une ou plusieurs autres personnes morales, chaque acte de sous-traitance doit mentionner la participation du FSE dans le financement de l'action et intégrer les règles énoncées dans le présent article (contrôle et suivi, publicité et respect des politiques communautaires).

5-4-Indicateurs

Le titulaire de marché doit fournir sur demande expresse de la Région les indicateurs relatifs à la mise en œuvre du Programme Opérationnel Compétitivité Régionale et Emploi.

5-5-Respect des politiques communautaires

Le titulaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, de passation de marché public, de protection d'environnement et d'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Article 6 - Opérations de vérifications-décisions après vérifications

6-1-Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues à l'article 20.2 du CCAG.

6-2-Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG par Monsieur le Président de la Région Midi Pyrénées ou toute personne dûment habilitée.

Article 7 - Modalités de détermination des prix

7-1-Répartition des paiements

Préalablement à toute demande de paiement, le titulaire doit fournir les pièces prévues à l'article 1-3 du présent document.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au prestataire mandataire titulaire du marché et à ses cotraitants.

7-2-Contenu des prix

Les prix figurant sur le bordereau des prix unitaires de l'acte d'engagement s'appliquent.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes qui **rémunèrent un service fait** :

- pour les marchés financés à l'heure stagiaire, le service fait correspond au nombre d'heures effectuées par les stagiaires en centre et au nombre de stagiaires ayant bénéficié d'un suivi en entreprise ;
- pour les marchés financés à l'heure formateur, le service fait correspond au nombre d'heures effectuées par les formateurs en centre et au nombre de stagiaires ayant bénéficié d'un suivi en entreprise ;
- pour les marchés financés à la prestation le service fait correspond au nombre de prestations réalisées et au nombre de stagiaires ayant bénéficié d'un suivi en entreprise.

De plus, la Région pourra financer des « Unités d'œuvre » comme indiqué dans le bon de commande, destinées à couvrir des frais ou dépenses identifiables :

- **Hébergement déplacement** : remboursement des frais de déplacements, restauration, hébergement, et quelques frais annexes comme la garde d'enfant occasionnés aux stagiaires par l'action de formation à laquelle ils participent.
- **Equipements spécifiques** attribués ou mis à disposition des stagiaires
- **Tenue de travail** remise aux stagiaires
- **Frais d'inscription à un examen** : remboursement des frais payés à l'instance ayant procédé à la certification
- **Valises pédagogiques FOAD** : remboursement de documents et supports multimédia mis à disposition des stagiaires
- **Licences d'exploitation FOAD** : remboursement frais liés à l'installation de logiciels professionnels sur les postes informatiques délocalisés.

Des précisions relatives au mode de calcul des unités d'oeuvre figurent dans l'annexe au présent CCAP rubrique 6.9.

7-3-Prix de règlements

Les prix sont fermes. Ils seront révisables à compter de l'émission du 2^e bon de commande. Il appartient au titulaire d'inclure dans la facturation du bon de commande n° 2 le montant de la révision de prix.

Le prix révisé P(n) est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times \text{FSD3}(n)/\text{FSD3}(o)]$$

dans laquelle :

- P(o) est le prix indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro" (Mo) : juillet 2006
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro Mo;
- au numérateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois de révision;

Indice(s) retenu(s) (nom ou coordonnées de l'indice et organe de publication)

FSD3 : Frais et services divers 3 publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Les tarifs des unités d'oeuvre ne sont pas révisables.

7-4-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Les prix sont considérés TTC, la Région n'étant pas soumise au régime de la TVA.

Article 8 - Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué.

La Région versera une avance de 30% du montant initial toutes taxes comprises **de chaque bon de commande hors unités d'oeuvre à tout organisme de formation bénéficiaire d'un marché notifié dès lors que celui ci se déclarera prêt à démarrer l'action** sur production d'attestation de démarrage.

Cette attestation vaudra facture d'avance, certifiant les modalités de mise en œuvre de l'action objet du marché – modèle téléchargeable -.

Le délai global de paiement de cette avance court à partir de la réception à la Région Midi-Pyrénées de cette attestation de démarrage.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Article 9 - Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des marchés publics. Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire selon les modalités suivantes par précompte des sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

L'avance de 30 % sera récupérée par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, en trois fois par tiers :

- 1/3 de cette avance lorsque le taux de réalisation du bon de commande aura atteint 30 %,
- 1/3 lorsque ce taux aura atteint 60 %,
- Le tiers restant lorsque le taux de réalisation du bon de commande aura atteint 80 %.

Les parts d'avance à déduire sont cumulées dans le cas où 3 factures d'acompte ne seraient pas présentées.

Article 10 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 8 du CCAG-FCS, sous réserve des dispositions du Code des marchés publics.

10-1- Les acomptes

Les acomptes – modèle de facture téléchargeable - seront versés sur production d'une facture en 2 exemplaires selon les modalités suivantes :

- **Acompte 1** : 30% du montant TTC de chaque bon de commande **hors unités d'oeuvre** lorsque le taux de réalisation effectif du bon de commande aura atteint 30% soit des heures/stagiaires, soit des heures formateur, soit des prestations en fonction du mode de financement du marché. Entre 30% et 59,99% de taux de réalisation, seul l'acompte de 30% sera recevable. Ainsi, si la première demande d'acompte porte sur un taux de réalisation de 40%, l'acompte sera plafonné à 30%.
- **Acompte 2** : 30% du montant TTC de chaque bon de commande **hors unités d'oeuvre** lorsque le taux de réalisation effectif cumulé du bon de commande aura atteint 60% soit des heures/stagiaires, soit des heures formateur, soit des prestations en fonction du mode de financement du marché. Entre 60% et 79,99% de

taux de réalisation, seul l'acompte de 30% sera recevable. Ainsi, si la seconde demande d'acompte porte sur un taux de réalisation de 65%, l'acompte sera également plafonné à 30%.

- **Acompte 3** : 20% du montant TTC de chaque bon de commande **hors unités d'oeuvre** lorsque le taux de réalisation effectif cumulé du bon de commande aura atteint 80% soit des heures/stagiaires, soit des heures formateur, soit des prestations en fonction du mode de financement du marché. Si la dernière demande d'acompte porte sur un taux de réalisation supérieur à 80%, l'acompte sera plafonné à 20%.

10-2 Paiement du solde

Le solde de 20 % minimum sera versé à la fin de l'action au vu des documents contractuels et du décompte général définitif – modèle de facture téléchargeable à produire en 3 exemplaires- qui vaudra facture de solde.

Le règlement sera soumis au respect des dispositions figurant dans le règlement de la consultation, à la saisie des données sur l'Extranet et à la production des pièces énoncées dans les différents documents.

Les documents finaux doivent être produits dans le délai fixé à l'article 3-3 du présent CCAP.

Le règlement intervient dans la limite des quantités précisées dans le bon de commande.

Le règlement du solde des marchés financés à l'heure stagiaire est arrêté selon les modalités suivantes :

Le montant total dû pour la formation en centre sera égal au produit du nombre d'heures stagiaires réalisées en centre par le prix de l'heure correspondant.
Le suivi en entreprise fait l'objet d'un financement forfaitaire par stagiaire.
Uniquement pour les marchés concernés, il faudra ajouter le montant des unités d'oeuvre dues et des heures non réalisées justifiées .

Le règlement du solde des marchés financés à l'heure formateur est arrêté selon les modalités suivantes :

Le montant total dû pour la formation en centre sera égal au produit du nombre d'heures formateur réalisées par le prix de l'heure correspondant.
Le suivi en entreprise fait l'objet d'un financement forfaitaire par stagiaire.
Uniquement pour les marchés concernés, il faudra ajouter le montant des unités d'oeuvre dues et prélever la pénalité de 5% pour effectif non atteint.

Le règlement du solde des marchés financés au forfait stagiaire-prestation est arrêté selon les modalités suivantes :

Le montant total dû pour la formation en centre sera égal au produit du nombre de prestations réalisées par le prix correspondant.
Le suivi en entreprise fait l'objet d'un financement forfaitaire par stagiaire.
Uniquement pour les marchés concernés, il faudra ajouter le montant des unités d'oeuvre dues.

10-3 – Les unités d'oeuvre

Le paiement des unités d'oeuvres se fera sur présentation de facture (Cf modèle de facture téléchargeable) en 2 exemplaires et production des justificatifs précisés à la rubrique 6-9 de l'annexe au présent CCAP.

Seules les unités d'oeuvre suivantes peuvent être facturées en phase d'acomptes, et uniquement si la dépense est réelle, sur production des justificatifs correspondants :

- Equipements spécifiques,
- Tenues de travail,
- Hébergement déplacement.

Article 11 - Paiement-établissement de la facture

11-1-Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 45 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics, à compter de la réception à la Région Midi-Pyrénées de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 Février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

11-2-Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au bon de commande seront établies en 2 exemplaires pour les acomptes et en 3 exemplaires pour les factures de solde, selon le modèle-type téléchargeable portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro, la date du marché et de chaque avenant et le numéro du bon de commande ;
- la prestation exécutée ;
- le coût unitaire, la quantité
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date.

Le paiement des unités d'œuvres fera l'objet d'une facture distincte (Cf modèle de facture téléchargeable)

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

REGION MIDI-PYRENEES
Direction des Affaires Financières
Service Engagement et Mandatement
Hôtel de Région
22, boulevard du Maréchal Juin
31406 TOULOUSE Cedex 9

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Le titulaire produira un décompte général définitif qui vaudra facture de solde.

Par ailleurs les justificatifs suivants devront être fournis :

- Edition des données d'exécution,
- Etat final de réalisation des heures/formateur, (uniquement pour les marchés concernés)
- Etat final de réalisation des prestations, (uniquement pour les marchés concernés)
- Etat final de suivi en entreprise
- Bilan qualitatif final,
- Compte-rendu d'exécution de la sous-traitance,
- Annexe Unités d'œuvre (uniquement pour les marchés concernés) et justificatifs,
- Etat des heures non réalisées par les stagiaires et justificatifs ;

Des précisions relatives à ces documents figurent dans l'annexe au présent CCAP rubrique 6.9.

L'absence de justificatif ou la mention de motifs non prévus conduira la Région à suspendre ou à rejeter la facture. Un nouveau décompte général définitif conforme aux heures validées par la Région devra être produit.

Article 12 - Clauses techniques

Le CCTP comprenant tous les cahiers des charges et la charte qualité est consultable sur le site www.formation.midipyrenees.fr rubrique En formation professionnelle

Article 13 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre, outre les pièces prévues au Titre IV, Chapitre 2 du Code des marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'administration seront rédigées en français. »

Article 14 - Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du marché, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Toulouse.

Article 15 - Publicité

Le titulaire s'engage à faire apposer, sur tout document informatif ou promotionnel relatif à l'action objet du présent marché, la mention de la participation de la Région Midi-Pyrénées au moyen notamment de l'apposition de son logo.

Article 16 - Résiliation

Outre les dispositions de l'article 47 du Code des marchés publics et des articles 24 à 32 du CCAG-Fournitures courantes et Services, la personne publique peut résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans indemnités en cas d'inexécution totale ou partielle des prestations et en cas de manquement à une des obligations décrites aux articles 3-1, 4-1 et 4-2 du présent CCAP

Cas de résiliation :

- Non-production de l'attestation d'assurance ;
- Non-production de l'habilitation en cours de validité l'autorisant à dispenser la formation homologuée ;
- Défaut de démarrage dans les délais impartis ;
- Refus de la Région de reporter le démarrage de l'action au semestre suivant.

Article 17 - Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des travaux d'installation ou de maintenance.

Article 18 – Dispositions relatives à l'emploi de salariés étrangers

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 19 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Articles du CCP	Dérogation aux articles du CCAG-FCS	Objet des articles
2.1	3.2	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché
2.2	3.3	Nantissement
17	24	Résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur